



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-111

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-18-005 - Décision de délégation de signature de Sylvia FUMARD, comptable public responsable de la Trésorerie de LA REOLE à ses agents (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-003 - Arrêté préfectoral portant extension de la communauté de communes du Créonnais (2 pages) Page 6

33-2016-11-24-007 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint Ciers (3 pages) Page 9

33-2016-11-24-002 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers (2 pages) Page 13

33-2016-11-24-008 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye (3 pages) Page 16

33-2016-11-24-006 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde (3 pages) Page 20

33-2016-11-24-005 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté du Cubzaguais (2 pages) Page 24

33-2016-11-24-004 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre la communauté de communes du Sud Gironde (3 pages) Page 27

33-2016-11-14-009 - Convention d'utilisation 033-2016-0227 Talence (9 pages) Page 31

33-2016-11-15-002 - suppression régie police municipale MARCHEPRIME (2 pages) Page 41

SGAMI

33-2016-11-24-009 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique compétent à l'égard des agents du SGAMI Sud-Ouest (2 pages) Page 44

33-2016-11-24-010 - Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le SGAMI Sud-Ouest (2 pages) Page 47

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-11-18-005

Décision de délégation de signature de Sylvia FUMARD,
comptable public responsable de la Trésorerie de LA
REOLE à ses agents

LA REOLE, le 18/11/2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REOLE

TRESORERIE

10 PLACE ALBERT RIGOULET

33190 LA REOLE

Nom chef de poste Sylvia FUMARD

OBJET : Délégations de signature et de pouvoir.


Mme Sylvia FUMARD, comptable public responsable de la trésorerie de La Réole.

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.



Sylvia FUMARD / Comptable
IDIV-HC des Finances Publiques

Signature et paraphe

M. BEKOUCHE

Mme FURNEMONT

M. BRÊME

M. LACOMME

MME AUFFRET

M. CAFFIER

M. PHILIPPE

M. OUABOU

Délégation générale

♦ M. Franck BEKOUCHE

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ Mme Aurélie FURNEMONT

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ Mr Jean-Jacques BRÊME

Contrôleur principal des finances publiques,

♦ M. Christophe LACOMME

Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Michelle AUFFRET

Contrôleur des Finances publiques.

M. Mohamed OUABOU

Contrôleur des Finances publiques.

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Mme FERNANDEZ et de celle de M. BEKOUCHE et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Messieurs Christophe LACOMME, Steve CAFFIER et, Bertrand PHILIPPE reçoivent en outre procuration pour signer les recommandés de la poste, les déagements de Caisse et toutes opérations en relation avec la Poste.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de La Réole

Sylvia FUMARD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-003

Arrêté préfectoral portant extension de la communauté de communes du Créonnais

Mise en oeuvre de l'article 2 du SDCI - extension de périmètre de la CC du Créonnais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE CAPIAN, CARDAN ET
VILLENAVE-DE-RIONS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment ses articles 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 portant création de la communauté de communes du Créonnais modifié par arrêtés des :

07 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences

13 juillet 2004 - Modification des Statuts -

11 juillet 2005 - Modification des Statuts -

29 août 2006 - Modification des Compétences -

29 mars 2007 - Modification des Compétences -

12 mai 2009 - Modification des Compétences -

16 décembre 2013 - Modification des Membres -

16 décembre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014 -

08 juillet 2014 - Modification des Compétences -

23 décembre 2014 - Modification des Statuts -

29 décembre 2014 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

16 février 2015 - Modification des Compétences -

17 avril 2015 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du Créonnais du 12 avril 2016,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde réunie le 3 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral de ce jour prononçant l'extension de périmètre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS emportant le retrait de la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRÉONNAIS

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie.

ARTICLE 2 - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie.

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2017, les 15 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS seront les suivantes :

BARON, BLESIGNAC, CAPIAN, CARDAN, CREON, CURSAN, HAUX, LOUPES, MADIRAC, LE POUT, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON, LA SAUVE et VILLENAVE-DE-RIONS.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à **32**, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Créon	9
Sadirac	8
La-Sauve	2
Baron	2
Haux	1
Loupes	1
Capian	1
Cursan	1
Le Pout	1
Cardan	1
Saint-Genès-de-Lombaud	1
Saint-Léon	1
Villeneuve-de-Rions	1
Blésignac	1
Madirac	1
TOTAL	32

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes du Créonnais,
- . Président de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CREON**.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-007

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint Ciers

*Mise en œuvre de l'article 11 du SDCI - extension de périmètre de la communauté de communes
de l'Estuaire-Canton de Saint Ciers*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

24 NOV. 2016

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR
GIRONDE
- EXTENSION DE PERIMÈTRE AUX COMMUNES DE CARTELEGUE, MAZION,
SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée,
VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 portant création de la communauté de communes de l'Estuaire -Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde modifié par arrêtés des :
- 04 février 1997 - Modification des Compétences -
 - 06 janvier 1998 - Modification des Statuts -
 - 15 juillet 1998 - Modification des Statuts -
 - 01 septembre 2000 - Modification des Statuts -
 - 19 décembre 2001 - Modification des Compétences -
 - 12 février 2002 - Modification des Statuts -
 - 03 avril 2002 - Modification des Compétences -
 - 01 juillet 2002 - Modification des Compétences -
 - 10 juillet 2002 - Modification des Compétences -
 - 01 octobre 2002 - Modification des Compétences -
 - 26 décembre 2002 - Modification des Statuts -
 - 07 septembre 2006 - Modification des Statuts -
 - 26 septembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 23 novembre 2006 - Modification des Compétences -
 - 27 février 2008 - Modification des Compétences -
 - 28 septembre 2009 - Modification des Compétences -
 - 23 décembre 2009 - Modification des Compétences -
 - 23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 11 février 2011 - Modification des Compétences -
 - 16 septembre 2011 - Modification des Compétences -
 - 04 janvier 2012 - Modification des Compétences -
 - 27 décembre 2012 - Modification des Compétences -
 - 18 juillet 2013 - Modification des Compétences -
 - 21 octobre 2013 – Composition du conseil communautaire -
 - 01 juillet 2014 - Modification des Compétences -
 - 15 juin 2015 - Modification des Compétences -
 - 24 juin 2015 - Modification des Statuts –
 - 16 novembre 2015 – Modification des Statuts -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 11,
VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes de l'Estuaire-Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde du 12 avril 2016,
VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE aux communes de CARTELEGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, membres de la communauté de communes du canton de Blaye.

ARTICLE 2 - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de CARTELEGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC de la communauté de communes du canton de Blaye.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 15 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE seront les suivantes :

ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CARTELEGUE, ETAULIERS, EYRANS, MARCILLAC, MAZION, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-ANDRONY, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 27, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint-Ciers-sur-Gironde	6
Braud-et-Saint-Louis	3
Etauliers	3
Reignac	2
Cartelègue	2
Marcillac	2
Anglade	1
Saint-Aubin-de-Blaye	1
Eyrans	1
Saint-Seurin-de-Cursac	1
Saint-Androny	1
Saint-Caprais-de-Blaye	1
Mazion	1
Saint-Palais	1
Pleine-Selve	1
TOTAL	27

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE - CANTON DE SAINT CIERS SUR GIRONDE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes de l'Estuaire – Canton de Saint Ciers sur Gironde,
- . Président de la communauté de communes du canton de Blaye,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

. Trésorier de : **ETAULIERS**.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2016**

LE PREFET,

 Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-002

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers

*Mise en œuvre de l'article 1 du SDCI - extension de périmètre de la communauté de communes des
Portes de l'Entre-Deux-Mers*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 24 NOV. 2016

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE TABANAC, LE TOURNE,
LANGOIRAN ET LIGNAN-DE-BORDEAUX -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée,
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers modifié par arrêtés des :
- 26 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
 - 30 août 2006 - Modification des Statuts et définition de l'intérêt communautaire
 - 13 février 2008 - Modification des Statuts et des compétences
 - 19 avril 2010 - Modification des Compétences et des statuts
 - 14 octobre 2013 - Modification des Compétences
 - 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 1,
VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers du 12 avril 2016,
VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER** - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, membres de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, et de LIGNAN-DE-BORDEAUX, membre de la communauté de communes du Créonnais.
- ARTICLE 2** - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie et le retrait de la commune de LIGNAN-DE-BORDEAUX, de la communauté de communes du Créonnais.
- ARTICLE 3** - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 11 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS seront les suivantes :
- BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, LANGOIRAN, LATRESNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, QUINSAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, TABANAC, LE TOURNE.
- ARTICLE 4** - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur

le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 26, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Latresne	4
Camblanes-et-Meynac	4
Saint-Caprais-de-Bordeaux	4
Langoiran	3
Quinsac	3
Cénac	2
Cambes	2
Tabanac	1
Baurech	1
Le Tourne	1
Lignan-de-Bordeaux	1
TOTAL	26

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers,
- . Président de la communauté de communes du Créonnais,
- . Président de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CAMBES**.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

24 NOV. 2016

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-008

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la
communauté de communes du canton de Blaye

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

24 NOV. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE BAYON, COMPS, GAURIAC,
GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-DE-CANESSE,
SAINTE-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-VIVIEN-DE-
BLAYE, SAMONAC, SAUGON ET VILLENEUVE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée,
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du canton de Blaye modifié par arrêtés des :
30 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de mars 2014
VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 11 et 12,
VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du canton de Blaye du 12 avril 2016,
VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde réunie le 3 octobre 2016,
VU l'arrêté préfectoral de ce jour prononçant l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE emportant le retrait des communes de CARTELÈGUE, MAZION, SAINT-ANDRONY ET SAINT-SEURIN-DE-CURSAC de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON-DE-BLAYE,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE aux communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON, membres de la communauté de communes Latitude Nord Gironde et aux communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC et VILLENEUVE, membres de la communauté de communes du Canton de Bourg.

ARTICLE 2 - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de GENERAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE et SAUGON, de la communauté de communes Latitude Nord Gironde et le retrait des communes de BAYON, COMPS, GAURIAC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAMONAC et VILLENEUVE, de la communauté de communes du Canton de Bourg.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 21 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE seront les suivantes :

BAYON, BERSON, BLAYE, CAMPUGNAN, CARS, COMPS, FOURS, GAURIAC, GENERAC, PLASSAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-PAUL, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAMONAC, SAUGON, VILLENEUVE.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 37, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Blaye	9
Saint-Christoly-de-Blaye	4
Berson	3
Cars	2
Saint-Martin-Lacaussade	2
Saint-Girons d'Aiguevives	2
Saint-Paul	1
Plassac	1
Saint-Ciers-de-Canesse	1
Gauriac	1
Bayon-sur-Gironde	1
Générac	1
Comps	1
Campugnan	1
Saint-Genès-de-Blaye	1
Samonac	1
Saugon	1
Villeneuve	1
Saint-Vivien-de-Blaye	1
Saint-Seurin-de-Bourg	1
Fours	1
TOTAL	37

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes du canton de Blaye,
- . Président de la communauté de communes Latitude Nord Gironde,
- . Président de la communauté de communes du Canton de Bourg,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **BLAYE**.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2016**
LE PREFET,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-006

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réolais en Sud-Gironde

Mise en œuvre de l'article 7 du SDCI - extension de périmètre de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

24 NOV. 2016

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE CAUDROT,
SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN,
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ET SAINT-PIERRE-D'AURILLAC -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, modifié par arrêtés des :

21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
31 décembre 2013 - Approbation des statuts
19 décembre 2014 - Composition du conseil communautaire
19 décembre 2014 - Modification des Membres et des Compétences -
11 février 2015 - Composition du conseil communautaire
28 décembre 2015 - Modification des Compétences et définition de l'intérêt communautaire

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 7,
VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du Réolais-en-Sud-Gironde du 12 avril 2016,
VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, membres de la communauté de communes des Coteaux Macariens.

ARTICLE 2 - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, de la communauté de communes des Coteaux Macariens.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 41 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE seront les suivantes :

AILLAS, AUROS, BAGAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, BOURDELLES, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CAMIRAN, CASSEUIL, CAUDROT, LES ESSEINTES, FLOUDES, FONTET, FOSSES-ET-BALEYSSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, LAMOTHE-LANDERRON, LOUBENS, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONGAUZY, MONSEGUR, MONTAGOU DIN, MORIZES, NOAILLAC,

PONDAURAT, PUYBARBAN, LA REOLE, ROQUEBRUNE, SAINT-EXUPERY, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-SEVE, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR et SAVIGNAC ;

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 60, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
La Réole	10
Monségur	3
Saint-Pierre-d'Aurillac	3
Gironde-sur-Dropt	2
Caudrot	2
Lamothe-Landerron	2
Auros	2
Fontet	2
Aillas	2
Savignac	1
Mongauzy	1
Saint-Martin-de-Sescas	1
Morizès	1
Hure	1
Ponduurat	1
Loupiac-de-la-Réole	1
Camiran	1
Noaillac	1
Puybarban	1
Casseuil	1
Saint-Hilaire-de-la-Noaille	1
Saint-Vivien-de-Monségur	1
Loubens	1
Bagas	1
Blaignac	1
Barie	1
Les Esseintes	1
Roquebrune	1
Berthez	1
Saint-Sève	1
Brannens	1
Brouqueyran	1
Saint-Michel-de-Lapujade	1
Fossés-et-Baleyssac	1
Montagoudin	1
Saint-Exupéry	1
Sainte-Foy-la-Longue	1
Bourdelles	1
Bassanne	1
Saint-Laurent-du-Plan	1
Floudes	1
TOTAL	60

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

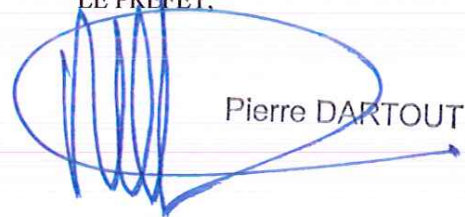
- . Président de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,
- . Président de la communauté de communes des Coteaux Macariens,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LA REOLE .

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2016

LE PREFET.



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-005

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la
communauté du Cubzaguais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU
24 NOV. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE BOURG, LANSAC, MOMBRIER,
PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée,
VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Cubzaguais modifié par arrêtés des :

- 19 décembre 2000 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
- 14 juin 2002 - Modification des Compétences
- 17 mai 2005 - Modification des Compétences
- 28 octobre 2005 - Modification des Statuts
- 02 février 2007 - Modification des Compétences
- 23 janvier 2008 - Modification des statuts
- 24 décembre 2010 - Modification des Compétences
- 07 mai 2012 - Modification des Statuts
- 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire à compter des élections de 2014
- 28 décembre 2015 - Modification des Membres et de la composition du conseil communautaire

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 13,
VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du Cubzaguais du 12 avril 2016,
VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS aux communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC, membres de la communauté de communes du canton de Bourg.

ARTICLE 2 - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC, de la communauté de communes du canton de Bourg.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 16 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS seront les suivantes :

BOURG, CUBZAC-LES-PONTS, GAURIAGUET, LANSAC, MOMBRIER, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VAL de VIRVEE et VIRSAC.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 37, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint-André-de-Cubzac	13
Val-de-Virvée	4
Cubzac-Les-Ponts	3
Pugnac	2
Bourg	2
Peujard	2
Saint-Gervais	2
Prignac-et-Marcamps	1
Saint-Laurent-d'Arce	1
Tauriac	1
Gauriaguet	1
Virsac	1
Teuillac	1
Lansac	1
Mombrier	1
Saint-Trojan	1
TOTAL	37

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes du Cubzaguais,
- . Président de la communauté de communes du canton de Bourg,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-24-004

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre la communauté de communes du Sud Gironde

Mise en œuvre de l'article 12 extension de la communauté de communes du Sud Gironde

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

24 NOV. 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE
- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE LE PIAN-SUR-GARONNE,
SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE,
SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS ET VERDELAIS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée,
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant création au 1er janvier 2014 de la communauté de communes du Sud Gironde, modifié par les arrêtés des :
- 19 décembre 2014 - Modification des membres –
 - 19 décembre 2014 – composition du conseil communautaire -
 - 23 décembre 2014 - Modification -
 - 15 avril 2016 – Modification des statuts -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 6,
VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes du Sud Gironde du 12 avril 2016,
VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets-et-Castillon en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets.
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- ARTICLE PREMIER** - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS, membres de la communauté de communes des Coteaux Macariens.
- ARTICLE 2** - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS de la communauté de communes des Coteaux Macariens.
- ARTICLE 3** - A compter du 1^{er} janvier 2017, les 37 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE seront les suivantes :
- BALIZAC, BIEUJAC, BOMMES, BOURIDEYS, CASTETS-ET-CASTILLON, CAZALIS, COIMERES, FARGUES, HOSTENS, LANGON, LEOGEATS, LOUCHATS, LUCMAU, MAZERES, NOAILLAN, ORIGNE, LE PIAN-SUR-GARONNE, POMPEJAC, PRECHAC, ROAILLAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SYMPHORIEN, SAUTERNES, SEMENS, TOULENNE, LE TUZAN, UZESTE, VERDELAIS, VILLANDRAUT.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté peuvent délibérer dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 59, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Langon	11
Toulence	4
Saint-Macaire	3
Saint-Symphorien	2
Saint-Maixant	2
Noaillan	2
Roaillan	2
Fargues	2
Castets-et-Castillon	2
Hostens	2
Saint-Pierre-de-Mons	1
Préchac	1
Villandraut	1
Verdelais	1
Coimères	1
Le Pian-sur-Garonne	1
Léogéats	1
Sauternes	1
Mazères	1
Louchats	1
Saint-Pardon-de-Conques	1
Bommes	1
Bieujac	1
Balzac	1
Saint-André-du-Bois	1
Uzeste	1
Saint-Léger-de-Balson	1
Le Tuzan	1
Pompéjac	1
Cazalis	1
Saint-Martial	1
Lucmau	1
Saint-Loubert	1
Semens	1
Origne	1
Saint-Germain-de-Grave	1
Bourideys	1
TOTAL	59

ARTICLE 5 - A compter du 1^{er} janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes du Sud Gironde,
- . Président de la communauté de communes des Coteaux Macariens,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,

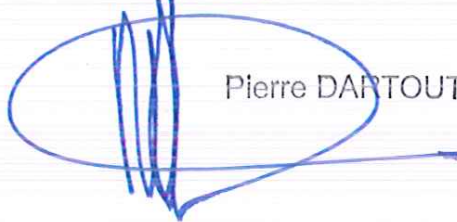
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 7 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2016**

LE PREFET,

 Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-14-009

Convention d'utilisation 033-2016-0227 Talence

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TALENCE (33400), 740 cours de la
Libération - Entre Etat et l'ENSAP*

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE GIRONDE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

04 NOV. 2016

033-2016-0227

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage (ENSAP), représentée par M. Martin CHENOT, dont les bureaux sont situés 740 cours de la Libération à TALENCE (Gironde), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

assisté de M. Christopher MILES, secrétaire général du Ministère de la culture et de la communication, et de M. Vincent BERJOT, directeur général des patrimoines.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TALENCE (33400), *740 cours de la Libération*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

Instruction FD2A n° 2015-11-119 du 3 novembre 2015

MC
TS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de *l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage* l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'ensemble immobilier

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à *TALENCE (33400), 740 cours de la Libération* d'une superficie totale de 49 203 m², cadastré BL 151 - 152 - 153.

La liste des biens immobiliers, objets de la présente convention, et les identifiants sous lesquels ils sont inscrits dans Chorus RE-FX, Aqui/166580, figurent en annexe 1.

Le plan cadastral figurant en annexe 2 retrace les limites de propriété des immeubles par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence rétroactivement à la date du 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des espaces de bureaux, les effectifs ainsi que les ratios d'occupation, appartenant à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont indiqués en annexe 1.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

Dans le périmètre des attributions définies par son décret statutaire, l'utilisateur assume la gestion et supporte les charges des biens mis à sa disposition. Il en perçoit les produits.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur peut notamment délivrer des autorisations d'occupation du domaine public à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces.

L'annexe 3 indique le régime d'occupation applicable à chaque occupant à la signature de la présente convention. La régularisation éventuelle sera effectuée dans un délai maximal d'un an. Par ailleurs, l'utilisateur fournira annuellement au propriétaire un bilan de l'ensemble des titres d'occupations délivrés et dont la durée est supérieure à un an.

6.2 Occupation par l'État ou un de ses établissements publics

Toute occupation antérieure à la signature de cette convention et d'une durée supérieure à un an au profit de l'État ou l'un de ses établissements publics est constatée par une convention dont le modèle est joint en annexe 4. Toute nouvelle installation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics devra être signalée aux services de France Domaine.

6.3 Autres types d'occupation

Une occupation pour tout autre motif donnera lieu à la délivrance, par l'utilisateur, d'un titre d'occupation domaniale dans les conditions prévues par le décret statutaire de l'établissement.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

Par délégation, l'utilisateur exerce les responsabilités relevant du propriétaire.

Si son décret statutaire l'y autorise, l'utilisateur est maître d'ouvrage de tous les travaux afférents à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, dans le respect de la programmation pluriannuelle des travaux validée en conseil d'administration, sous réserve des dispositions des autorisations d'occupation du domaine qu'il délivre. Il en assume la charge financière.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire. Ces travaux sont réalisés dans le respect de la législation en vigueur, notamment des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

L'utilisateur peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Si le décret statutaire de l'utilisateur ne lui permet pas d'exercer la maîtrise d'ouvrage, celle-ci est exercée par le Ministère de la culture et de la communication avec les ressources budgétaires qui sont allouées à ce dernier.

En tout état de cause, le Ministère de la culture et de la communication, au titre des aspects immobiliers des politiques publiques culturelles qu'il conduit, conserve la faculté de se substituer totalement ou partiellement à l'utilisateur.

L'utilisateur, en accord avec le Ministère de la culture et de la communication informe, tous les ans, le propriétaire des travaux réalisés dans l'année et de la programmation des travaux pour l'année à venir.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'utilisateur s'engage à améliorer la valorisation des immeubles mis à sa disposition, dans le respect des principes de son schéma pluriannuel de stratégie immobilière et de la performance immobilière de l'État (valeur cible 12 m² SUN agent pour les espaces de bureaux) en tenant

compte des contraintes bâtementaires et patrimoniales de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Tous les 5 ans, il établira un bilan global de sa gestion immobilière et rendra compte au propriétaire des actions entreprises et des difficultés rencontrées.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent pour les espaces de bureaux, la liste annuelle des titres d'occupation délivrés (article 6.1 supra), la présentation annuelle des opérations d'investissements et d'entretien et le compte-rendu quinquennal de gestion.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur qui lui fournit les éléments demandés. A l'issue de la procédure, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur et lui demander de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2045,

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

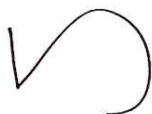
Pénalités financières

Sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant du Ministre
de la culture et de la communication



Vincent BERJOT
Le directeur général des patrimoines

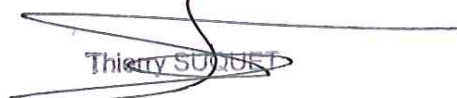
Sous-directeur des affaires immobilières et générales
Pascal DAL PONT

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Le Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUJOT

NOUVEAU SITE	Coopérative Supérieure d'Architecture et de Paysage (CSAP)
UTILISATEUR	ENCAD Talence
LOCALITE	740 Cours de Libération
CODE POSTAL	33000
REF. CADASTRALES	TALENCE
COMPRESSE (m²)	Commune

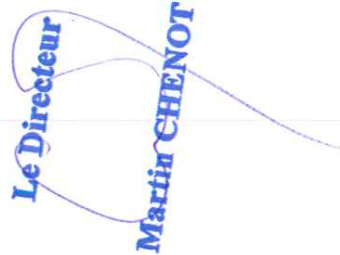
Date prise d'effet de la convention : 05/09/16
 Durée (par défaut) : 30 ans
 Intervalle censible (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 32 m²/PCT
 Degré de fin de la convention : 35/32/45

PROJ. GLOBALE	0	m²
SUR. GLOBALE	0	m²
SUR. GLOBALE	0	m²
REACTO. MOYEN (X)	25.03	m²/PCT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "log 1" et "log 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLIEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité d'investissement	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface louée	N° CHORUS de l'investissement Choruser	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surfaces louées	Adresse (localité, n° différentiel de site)	Rég. cadastrals (Relevé, n° différentiel de site)	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				HEURAIRES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment					
								SUR (en m²)	SUR (en m²)	SUR (en m²)	SUR (en m²)	Colocés de bâtiment	Coûts de travaux	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUR/poids	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUR/poids	2e ratio SUR/poids	3e ratio SUR/poids						
165249	387523		165249/387523	Bâtiment d'investissement logement - atelier 1				211.00	191.00	83.00	45%	14	6.29	6.29	6.29										
165249	387523		165249/387523	Bâtiment d'investissement logement - atelier 2				524.00	444.00	4.00	1%	0													
165249	320489		165249/320489	Bâtiment d'investissement logement - atelier 3				2412.00	2083.00	1683.00	69%	77	21.94	19.03	15.21	12.00									
165249	387524		165249/387524	Bâtiment d'investissement logement - atelier 4				382.00	273.00	12.00	4%	0													
165249	387524		165249/387524	Bâtiment d'investissement logement - atelier 5				444.00	147.00	14.00	3%	0													
165249	387524		165249/387524	Bâtiment d'investissement logement - atelier 6				822.00	317.00	20.00	2%	1	20.00												
165249	387525		165249/387525	Bâtiment d'investissement logement - atelier 7				2464.00	1716.00	808.00	37%	23	23.10												
165249	387525		165249/387525	Bâtiment d'investissement logement - atelier 8				648.00	166.00	20.00	4%	1	20.00												
165249	387525		165249/387525	Bâtiment d'investissement logement - atelier 9				785.00	124.00	12.00	10%	1													
165249	387525		165249/387525	Logement - maison individuelle - terrain				134.00	17.00	0.00	0%	0													
165249	431726		165249/431726	Logement - immeuble d'habitation - atelier 10				38.00	0.00	0.00	0%	0													



Ecole nationale supérieure
 d'architecture et de paysage
 de Bordeaux
 BP 70109 - 33405 Talence Cédex - France
 Tél. 05 57 35 11 00 - Fax 05 56 37 03 23

LISTE DES BIENS



Vous recherchez une parcelle dans le département 033 et la commune TALENCE
pour l'identifiant BL 151

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle1

Sélection Tout <input type="checkbox"/>	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit	
<input type="checkbox"/>	522	BL 0151	4ha20a15ca	Pré	crs de la liberation	C

Page 1 sur 1

LISTE DES BIENS



Vous recherchez une parcelle dans le département 033 et la commune TALENCE
pour l'identifiant BL 152

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle1

Sélection Tout <input type="checkbox"/>	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit	
<input type="checkbox"/>	522	BL 0152	0ha52a46ca	Sol	crs de la liberation	C

Page 1 sur 1

LISTE DES BIENS



Vous recherchez une parcelle dans le département 033 et la commune TALENCE
pour l'identifiant BL 153

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle1

Sélection Tout <input type="checkbox"/>	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit	
<input type="checkbox"/>	522	BL 0153	0ha09a52ca	Bois	dom de rabat	C

Page 1 sur 1

Le Directeur

LISTE DES BIENS



Martin CHENOT

Vous recherchez une parcelle dans le département 033 et la commune TALENCE
pour l'identifiant BL 154

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle1

Sélection Tout <input type="checkbox"/>	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit	
<input type="checkbox"/>	522	BL 0154	0ha09a90ca	Bois	dom de rabat	C

Visualiser et terminer le M1

Terminer sans visualiser le M1

Continuer

Annuler



Le Directeur
Martin CHENOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-15-002

suppression régie police municipale MARCHEPRIME

suppression de la régie de la police municipale de Marcheprime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 15 NOV. 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS

DE LA COMMUNE DE MARCHEPRIME

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de MARCHEPRIME pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 22 août 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant maintien de Monsieur Benoît BERTUCAT en qualité de régisseur titulaire et portant nomination de Monsieur Yvon GIN en qualité de régisseur suppléant de la commune de MARCHEPRIME ;
- VU la demande de suppression de régie de Monsieur le maire de MARCHEPRIME, par courrier en date du 7 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 15 novembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de la commune de MARCHEPRIME pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 22 août 2002, est supprimée à compter du 15 novembre 2016.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant maintien de Monsieur Benoît BERTUCAT en qualité de régisseur titulaire et portant nomination de Monsieur Yvon GIN en qualité de régisseur suppléant de la commune de MARCHEPRIME, est abrogé.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de MARCHEPRIME sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2016

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

SGAMI

33-2016-11-24-009

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein du comité
technique compétent à l'égard des agents du SGAMI

Arrêté du CT SGAMI SO

Sud-Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique compétent à l'égard des agents du SGAMI Sud-Ouest

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 26 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique compétent à l'égard des agents du SGAMI Sud-Ouest
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Sur proposition de la directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité technique du S.G.A.M.I Sud-Ouest est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

en lieu et place de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense sud-ouest
et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Stéphane AUBERT



SGAMI

33-2016-11-24-010

Arrêté portant modification de la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
service déconcentré pour le SGAMI Sud-Ouest

Arrêté du CHSCT SGAMI SO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST

Arrêté

portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest
- Vu** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014,
- Vu** l'arrêté du 18 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest
- Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Cyrille MAILLET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

Vu le départ suite à la réussite au concours des instituts régionaux d'administration d'un représentant du personnel du comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest,

Sur proposition de la directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré compétente à l'égard des personnels pour le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité – **PRESIDENT**

en lieu et place de Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

REPRESENTANTS TITULAIRES

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

M. DAVID MENEGATTI (SNAPATSI)	Mme Valérie DELPRAT (SNAPATSI)
Mme Bénédicte COINDRE (SNAPATSI)	Mme Sophia BOURGETEL (SNAPATSI)
M. Gérard BOULOGNE (SNAPATSI)	Mme Florence DAPAZ (SNAPATSI)

Au lieu de Valérie POIRIER (SNAPATSI) en représentant titulaire,

Article 2 : La directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Le Secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest


Stéphane AUBERT